



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023/ENV/PE/017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 435-5, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, reçue le 26 avril 2021, déclarée complète et régulière le 27 octobre 2022, enregistrée sous le numéro 0100000363 (AE/2021/04) et relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont ;

VU l'avis favorable tacite du service départemental de l'Office français de la biodiversité à la date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 juin 2021 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars 2023 au 28 mars 2023 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 avril 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon le 25 juin 2023 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux décrits par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Étouvelles.

Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2 - Objet

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Nature des travaux

3.1 - Travaux de restauration et d'aménagement

Les travaux de restauration et d'aménagement déclarés d'intérêt général sont :

- les travaux de restauration de la continuité écologique décrits à l'article 6.2.2 ;
- les travaux d'aménagement de clôtures et de points d'abreuvement ;
- les travaux de restauration de berges ;
- la recharge granulométrique ;
- la plantation de ripisylve ;
- la mise en place d'épis déflecteurs.

3.2 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général sont :

- les travaux de gestion de la ripisylve ;
- l'enlèvement des embâcles ;
- la lutte contre les espèces invasives.

Article 4 - Financement

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont sont financés conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

TITRE II - AUTORISATION

Article 5 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont sur les communes de Armentières-sur-Ourcq, Billy-sur-Ourcq, Breny, Bruyères-sur-Fère, Chouy, Cierges, Courmont, Cramaille, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grand-Rozoy, Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Latilly, Marizy-Sainte-Genevière, Marizy-Saint-Mard, Montgru-Saint-Hilaire, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Passy-en-Valois, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Silly-la-Poterie, Troësnes, Vichel-Nanteuil et Villers-sur-Fère.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Article 6 - Caractéristiques des travaux

Le programme pluriannuel comprend de travaux de restauration, des travaux d'aménagement et des travaux d'entretien.

6.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- planter de la ripisylve ;
- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétale ;
- mettre en place des épis déflecteurs.

Les épis déflecteurs prévus sur la commune de La Ferté-Milon ne sont pas autorisés

6.2 - Travaux d'aménagement

6.2.1 - Recharge granulométrique

La recharge granulométrique est faite avec des matériaux graveleux alluvionnaires de diamètre entre 25 mm et 65 mm sur une épaisseur de 30 cm.

Les secteurs concernés sont les suivants :

Cours d'eau	Commune	Parcelles cadastrées
Ru du Pont Brûlé	Seringes-et-Nesles	AI n° 5 ZK n°s 11, 12 et 13
Ru du Vacher	Saponay	ZB n°s 2, 3, 4, 7 et 27
L'Ourcq	Cierges	Y n°s 195, 193 et 198 ZA n°s 1 et 3
	Sergy	ZA n°s 6 et 7 B n°s 61, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 74, 82, 83, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 110, 285, 296, 298, 302, 304, 307, 309, 312, 313, 314, 325, 389 et 390
	Fresnes-en-Tardenois	ZD n° 3
	Villers-sur-Fère	B n°s 285, 296, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 325 et 390 AI n° 99 AH n°s 19, 68, 72 et 77
	Fère-en-Tardenois	OB n°s 1307 et 1308 AD n°s 17, 39, 40, 63, 66, 67, 84, 85, 105, 106, 107, 134, 135, 146, 150 et 153 ZC n°s 12 et 14
	Breny	A n°s 341, 342, 343, 344, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 445, 456, 475, 476, 480, 483, 497, 498, 702, 710, 761, 804 et 806

6.2.2 - Restauration de la continuité écologique

6.2.2.1 - Suppression d'un busage et aménagement d'un passage à gué à Oulchy-le-Château

Le busage n° Ou216bu situé sur la commune d'Oulchy-le-Château, parcelle cadastrée section ZB n° 11, est supprimé.

Il est remplacé par un passage à gué aménagé de la manière suivante :

- talutage de la berge en pente douce ;
- pose d'un géotextile ;
- mise en place de blocs de granulométrie 0-120 mm.

6.2.2.2 - Suppression du seuil Ou219se à Oulchy-le-Château

Le seuil n° Ou219se situé sur la commune d'Oulchy-le-Château, parcelle cadastrée section ZC n° 18, est dérasé.

Les matériaux de la démolition sont utilisés pour la fosse de dissipation.

6.2.2.3 - Suppression du seuil ROE 19286 à Cierges

Le seuil ROE 19286 situé sur la commune de Cierges, parcelles cadastrées section A n° 626 et section Z n° 121, est aménagé de la manière suivante :

- arasement du seuil à la cote 159,7 m NGF ;
- création d'une rampe en enrochement ;
- destruction du mur en rive droite du cours d'eau "ru de Saule" et aménagement de la berge en technique mixte végétale avec une pente de 1/2.

Les matériaux issus de l'arasement du seuil et de la destruction du mur sont exportés.

6.2.2.4 - Suppression du seuil ROE 76015 à Cierges

Le seuil ROE 76015 situé sur la commune de Cierges, parcelles cadastrées section A n° 626 et section Z n° 121, est dérasé.

Les matériaux issus de la démolition sont évacués.

6.2.2.5 - Suppression du seuil ROE 76016 à Cierges

Le seuil ROE 76016 situé sur la commune de Cierges, parcelles cadastrées section A n° 626 et section Z n° 121 est dérasé.

Les matériaux issus de la démolition sont évacués.

6.2.2.6 - Suppression du seuil ROE 76018 à Cierges

Le seuil ROE 76018 situé sur la commune de Cierges, parcelles cadastrées section A n° 626 et section Z n° 121 est dérasé.

Les berges en rives droite et gauche du cours d'eau "Le ru de Saule" sont aménagées en technique mixte végétale avec une pente de 1/2.

Les matériaux issus de la démolition sont évacués.

6.2.2.7 - Suppression du seuil Ou294se à Passy-en-Valois

Le seuil Ou294se situé sur la commune de Passy-en-Valois, parcelle cadastrée section B n° 94, est aménagé de la manière suivante :

- démontage du vannage ;
- mise en place de blocs de granulométrie 300-500 mm pour aménager le seuil de fond.

6.2.2.8 - Suppression d'un busage et aménagement d'un passage à gué à Marizy-Sainte-Geneviève

Le busage Ou296Bu situé sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève, parcelles cadastrées section ZH n° 20, section ZL n° 6 et section B n°s 64 et 162 est supprimé.

Il est remplacé par un passage à gué aménagé de la manière suivante :

- talutage des berges en pente douce ;
- pose d'un géotextile ;
- mise en place de blocs de granulométrie 0-120 mm.

6.2.2.9 - Aménagement d'une rampe en enrochement à Courmont

Une rampe en enrochement est aménagée en aval du busage n° Ou007Bu situé sur la commune de Courmont, parcelles cadastrées section A n°s 599, 600, 602 et 699, par la mise en place de blocs. La pente de cette rampe est de 5/1 à 6/1.

6.2.2.10 - Aménagement d'une rampe en enrochement à Fresnes-en-Tardenois

Le radier du pont de la route départementale n° 6 (coordonnées en Lambert 93 : X = 740.806 et Y = 6.895.837) situé sur la commune de Fresnes-en-Tardenois est aménagé par une rampe en enrochement de pente 5/1 à 6/1.

Au minimum un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau, les profils en long et en travers cotés avant et après travaux pour chaque ouvrage mentionné ci-dessus.

Les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques listés dans le tableau ci-dessous font l'objet d'une autorisation administrative spécifique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Types d'ouvrage	Codes ouvrage	Cours d'eau	Communes	Parcelles cadastrales
Seuil	Ou018se	L'Ourcq	Fère-en-Tardenois	AE n°s 133, 134 et 135
Pont	Ou124po	Ru du Paradis	Fresnes-en-Tardenois	ZD n°s 22 et 24
Seuil	Ou122se	Ru du Paradis	Fresnes-en-Tardenois	ZC n° 22 ZE n° 11
Passerelle	Ou202pa	Ru de Chaudailly	Grand-Rozoy	C n°s 161 et 182
Passerelle	Ou208pa	Ru de Chaudailly	Grand-Rozoy	ZN n° 108
Buse	Ou243Bu	Ru du Villon	La Croix-sur-Ourcq	ZB n°s 9, 10 et 38
Seuil	Ou273se	Ru de Rassy	Neuilly-Saint-Front	ZS n° 35 I n° 956
Seuil	Ou288se	Ru de Rassy	Neuilly-Saint-Front	ZV n°s 31 et 32

Types d'ouvrage	Codes ouvrage	Cours d'eau	Communes	Parcelles cadastrales
Seuil	Ou019se	L'Ourcq	Fère-en-Tardenois	AI n° 43 ZA n° 3
Seuil	Ou029se	L'Ourcq	Armentières-sur-Ourcq	OA n°s 51, 52 et 53
Seuil	ROE 35187	L'Ourcq	Vichel-Nanteuil Rozet-Saint-Albin	AE n° 3 C n° 725
Seuil	ROE 19249	L'Ourcq	Vichel-Nanteuil Rozet-Saint-Albin	AE n° 2 C n° 725
Seuil	Ou040se	L'Ourcq	Breny	ZC n°s 66 et 71
Seuil	ROE 22371	L'Ourcq	Troësnes Marizy-Sainte-Geneviève	B n° 287 ZB n° 24
Seuil	Ou021se	L'Ourcq	Saponay	ZL n°s 11, 12, 13 et 14
Seuil	Ou286se	Ru de Rassy	Neuilly-Saint-Front	ZV n°s 17 et 44

6.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve ;
- la gestion des embâcles ;
- la lutte contre les espèces invasives.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 7 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels du :

- 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Prescriptions spécifiques

8.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

8.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

Article 9 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Des campagnes de mesures sont réalisées avant le commencement des travaux et un an et trois ans après les travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique du cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biologique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ;
- analyses hydrobiologiques selon la méthode "indice invertébrés multi-métriques" (I2M2).

Les stations de mesures sont les suivantes :

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 1	L'Ourcq	Troësnes	X = 712.345,125 Y = 6.898.727
Station 2	Ru de Chaudailly	Breny	X = 725.878,625 Y = 689.765,5
Station 3	Ru de la Pelle	Fère-en-Tardenois	X = 736.289,3125 Y = 6.900.146,5
Station 4	Ru de Coupé	Cierges	X = 744.394,1875 Y = 6.896.571,5

Des campagnes de pêche électrique sont réalisées avant le commencement des travaux et un an et trois ans après les travaux.

Les stations de pêche sont les suivantes :

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 1	L'Ourcq	La Ferté-Milon	X = 710.639 Y = 6.898.509
Station 2	L'Ourcq	Marizy-Sainte-Geneviève	X = 715.879 Y = 6.899.325
Station 3	L'Ourcq	Breny	X = 725.675 Y = 6.898.649
Station 4	L'Ourcq	Marizy-Saint-Mard	X = 717.021 Y = 6.898.700

Les résultats de ces pêches sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins cinq (5) jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Article 10 - Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "Les Martins-Pêcheurs de l'Ourcq" située à Neuilly-Saint-Front :

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées en Lambert 93
L'Ourcq	Amont	Fère-en-Tardenois	AD n° 66	X = 738.194 Y = 6.899.435
	Aval	Troësnes	A n° 127	X = 711.997 Y = 6.899.296

Article 11 - Communes concernées par le partage du droit de pêche

Les communes concernées sont : Fère-en-Tardenois, Villers-sur-Fère, Saponay, Bruyères-sur-Fère, Nanteuil-Notre-Dame, Oulchy-le-Château, Armentières-sur-Ourcq, Breny, Oulchy-la-Ville, Montgru-Saint-Hilaire, Vichel-Nanteuil, Rozet-Saint-Albin, Neuilly-Saint-Front, Chouy, Marizy-Saint-Mard, Marizy-Sainte-Geneviève, Noroy-sur-Ourcq, La Ferté-Milon et Troësnes.

Article 12 - Validité

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 31 octobre 2023.

Article 13 - Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "Les Martins-Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, sur le tronçon précisé à l'article 10.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche par lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "Les Martins-Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 15 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

Article 16 - Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 17 - Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 19 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 22 - Publication et information des tiers

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Armentières-sur-Ourcq, Billy-sur-Ourcq, Breny, Bruyères-sur-Fère, Chouy, Cierges, Courmont, Cramaille, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grand-Rozoy, Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Latilly, Marizy-Sainte-Genevière, Marizy-Saint-Mard, Montgru-Saint-Hilaire, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Passy-en-Valois, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Silly-la-Poterie, Troësnes, Vichel-Nanteuil et Villers-sur-Fère ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Armentières-sur-Ourcq, Billy-sur-Ourcq, Breny, Bruyères-sur-Fère, Chouy, Cièrges, Courmont, Cramaille, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grand-Rozoy, Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Latilly, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Montgru-Saint-Hilaire, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Passy-en-Valois, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Silly-la-Poterie, Troësnes, Vichel-Nanteuil et Villers-sur-Fère, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Martins-Pêcheurs de l'Ourcq", bénéficiaire du droit de pêche et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO